

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEVE

rue du 19 mars 1962
59770 Marly

Références : V2.2025.291
Code AIOT : 0007002230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement SEVE implanté rue du 19 mars 1962 59581 Marly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVE
- rue du 19 mars 1962 59581 Marly
- Code AIOT : 0007002230
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SEVE est située sur le territoire de Marly en zone UE du Plan Local d'Urbanisme (zone comprenant les quartiers où sont regroupées les activités industrielles, artisanales et commerciales).

Filiale de la société EIFFAGE, la société SEVE est spécialisée dans la fabrication d'enrobés de bitume pour les routes. Le site de MARLY demeure sous procédure d'autorisation, bien qu'il relève dorénavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521, suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant son activité principale de station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

Le site est également classé au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classée comme station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

Le classement global du site est repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 1998 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 09 juillet 2001, 12 mars 2003 et 31 juillet 2018.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 31/07/2018, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	PFAS dans les mousses anti-incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 09/07/2001, article 6.2	Sans objet
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés conduisent l'inspection à demander les actions correctives suivantes à l'exploitant :

1- Concernant les déchets destinés au recyclage présents sur la plate-forme de transit :

L'exploitant mettra en place des opérations de recyclage des merlons de déchets anciens situés en fond de parcelle afin de les évacuer sous 6 mois afin que ceux-ci ne soient pas constitutifs d'un stockage de déchets relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2- Concernant le stockage des produits dangereux :

- L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les photos de tous les produits disposés sur les rétentions adaptées et de fournir le bordereau de suivi des effluents issus du vidage des rétentions dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois.

- L'inspection demande également à être destinataire des photos montrant la mise en place des affichages réglementaires sur les produits stockés ainsi que des FDS de ces produits dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois.

3- Concernant les mousses anti-incendie :

L'exploitant doit demander à son fournisseur la liste exhaustive des produits chimiques entrant dans la composition de la mousse anti-incendie, notamment les PFAS.

En cas d'impossibilité d'obtenir les données de la part du fournisseur, l'exploitant devra procéder à une analyse selon la méthode Top Assay dont les résultats pourraient nécessiter un plan de substitution de son produit émulseur, comprenant le nettoyage du système dont le stockage, et l'élimination de l'émulseur et des eaux de rinçage.

Cette démarche est à réaliser sous 2 mois.

Les délais ci-dessus courrent à compter de la date de notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2018, article 2

Thème(s) : Situation administrative, nature des installations

Prescription contrôlée :

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1 . A chaud.....	200t/h	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de stockage des matériaux destinés à la fabrication d'enrobé : 13700m ² Aire de stockage des matériaux concassés et à concasser : 6500m ² Surface totale : 20200m ²	E
2915-2	Chauffage (procédés	Chauffage du parc : Huile thermique	D

	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporpateur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p> <p>.....</p>	<p>Huile thermique (point éclair 230°C) chauffée à 200°C : 4000l</p>	
2515-1-c	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la</p>	<p>Granulateur mobile électrique de type concasseur à tambours : 190kW</p>	D

	<p>sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW..... b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW..... c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....</p>		
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.... 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.....</p>	316 tonnes	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme</p>	<p>Chaudières destinée au chauffage du parc : 700kW</p> <p>Puissance totale : 0,7MW</p>	NC

	<p>consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....</p>		
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont</p>	<p>Volume annuel distribué : 25m³</p>	NC

	<p>transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ 		
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	Perchloroéthylène : 430l soit 0,697t	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux</p>	Stockage en réservoir aérien de gazole non routier : 20 tonnes	NC

<p>véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	
---	--

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Constats :

L'exploitant interrogé sur le classement des installations a indiqué qu'aucune modification n'avait été apportée depuis le dossier de porter-à-connaissance du 28 novembre 2019 modifiant les installations pour remplacer les chaudières à fluide caloporteur pour les chauffage du bitume par des cuves munies de résistances électriques.

Ces modifications ont abouti au donner acte du 21 avril 2020 supprimant les rubriques 2915 et 2910-A de la liste des ICPE reprises dans le tableau de classement du site.

1- Les capacités du tambour chauffeur n'ont pas été modifiées. Le classement sous la rubrique 2521 n'a pas évolué.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 1998 et des APC successifs des 9 juillet 2001, 13 mars 2003 et 31 juillet 2018 s'appliquent.

L'exploitant dispose d'une autorisation au titre de la rubrique 2521 et bien qu'une évolution de nomenclature classe dorénavant la rubrique sous le régime de l'enregistrement.

Lors de la parution de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux

Lors de la parution de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'), l'exploitant a confirmé ne pas avoir demandé à basculer sous le régime de l'enregistrement pour que son activité soit encadrée par ces nouvelles dispositions. Toutefois, il a également indiqué que la question se posait en interne pour des raisons de gestion homogène de l'ensemble des centrales d'enrobés du groupe.

2- Concernant les surfaces concernées par la station de transit de minéraux (rubrique 2517) :

Les surfaces concernées par les stockages des granulats entrant dans la composition des différentes formulation d'enrobés sont classées pour cette rubrique car certains types de granulats en fonction des besoins peuvent être utilisés à d'autres fins que la production d'enrobés.

C'est pourquoi, l'exploitant conserve le classement des granulats du site sous la rubrique 2517 dont les surface n'ont pas évolué.

L'exploitant a transmis le relevé par drone des surfaces et volumes stockés par courriel du 18/07/2025 qui comptabilise une surface de 19869,14 m² occupés par les matériaux (respect de la surface autorisée de 20200m²).

3- Concernant le stockage de bitume en silos chauffés par résistances électriques concerné par la rubrique 4801, les volumes n'ont pas évolués avec un volume de 316 tonnes.

4- Plate-forme de recyclage de déchets de chantier routier :

L'exploitant a indiqué faire appel à un prestataire en moyenne 2 fois par an pour broyer les déchets issus de chantiers routiers.

L'exploitant a transmis par courriel du 18/07/2025 la documentation technique du broyeur du prestataire qui montre une puissance de 165 kW inférieure au seuil de l'enregistrement de 250 kW.

La situation administrative liée à la rubrique 2515 n'a donc pas évolué.

5- Déclaration GEREP 2024 :

La déclaration renseignée montre que l'installation a reçu environ 500 tonnes de déchets en plus que la quantité évacuée sur l'année.

L'exploitant a indiqué que les décalages éventuels dans les campagnes de broyage peuvent avoir engendré un résiduel supérieur à 500 tonnes (501 tonnes en 2024) sur l'espace de 6500 m² de stockage de déchets à recycler. L'exploitant a également indiqué que les opérations de broyage des déchets de chantier issus des opérations de démontage des chaussées sont réalisées par campagne d'environ une semaine en moyenne 2 fois par an.

La déclaration montre donc un écart lié à la périodicité des campagnes de broyage.

L'inspection considère l'explication de l'exploitant comme recevable.

6- Visite du site :

La visite sur site a permis de constater que les merlons en fond de parcelle de stockage des déchets étaient stockés depuis une période suffisamment longue pour que la végétation se développe fortement.

En outre, un stockage de plusieurs big-bags de déchets amiantés est présent derrière des barrières de chantier. Ces déchets représentent une quantité supérieure à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes.

L'exploitant a indiqué que ces déchets étaient entreposés par l'équipe en charge du chantier routier à proximité dans l'attente de leur enlèvement par un prestataire agréé.

L'inspection a indiqué que la situation décrite correspondait administrativement à un point de collecte de déchets dangereux relevant de la rubrique 2710.

L'exploitant a indiqué qu'il allait faire évacuer les déchets et transmettre les bordereaux de suivi de ces déchets dangereux dans les meilleurs délais.

Par courriel du 18/07/2025, l'exploitant a transmis 2 Bordereaux de Suivi de Déchets Amiantés numérotés BSDA-20250710-1X1ZK8V83 et BSDA-20250710-RTCVXYYT1.

Avis de l'inspection :

1- L'exploitant a su se montrer réactif et a fait procéder à l'évacuation des déchets dangereux amiantés de l'emprise de son site rapidement. L'inspection rappelle à l'exploitant que les déchets amiantés ne sont pas autorisés à être stockés même temporairement sur le site de l'exploitant. Cette activité relève de la rubrique 2710 Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

2- Les déchets destinés au recyclage sur une plate-forme de transit doivent être recyclés dans les 3 ans suivant leur dépôt. Dans le cas contraire, le dépôt est considéré comme un stockage de déchets relevant de la rubrique 2760.

L'exploitant a indiqué qu'il allait remédier à cela et prévoir de recycler ces matériaux lors de la prochaine campagne de broyage de matériaux.

L'inspection demande à être destinataire des opérations menées pour évacuer les merlons du fond de parcelle sous 6 mois et, le cas échéant, des dispositions prises ou des procédures mises en place pour assurer la rotation du traitement des déchets à recycler.

Les autres capacités de stockages, ou de consommation n'ont pas connu de changement qui conduisent à faire évoluer le classement des installations en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des opérations de recyclage des merlons de déchets anciens situés en fond de parcelle permettant de les évacuer sous 6 mois afin que

ceux-ci ne soient pas constitutifs d'un stockage de déchets relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A cette échéance, l'exploitant en justifiera la bonne exécution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2001, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...]

* Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998

Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées dans des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h (gaz sec)	Vitesse mini d'éjection en m/s
24	1,1	T a m b o u r s é c h e u r	37000	15

* Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes:

Concentrations	mg/Nm ³
Poussières	40
NOx en équivalent NO ₂	100
COVNM	50

Flux	kg/h
Poussières	1,48
NOx en équivalent NO ₂	3,7
COVNM	1,85

Les valeurs des tableaux correspondent aux valeurs suivantes :

- gaz sec (déduction de la vapeur d'eau)
- température 273 °K
- pression 101,3 KPa
- 3% de O₂ (15 % de O₂ modifié par l'article 2 de l'APC du 12/05/2003)

[...]

Constats :

L'exploitant fait contrôler les rejets atmosphériques de ses installations 2 fois par an.

Lors de la visite, l'inspection a consulté les 2 contrôles des rejets atmosphériques de 2024 qui ne présentent aucun dépassement des valeurs autorisées et ces rapports ont été transmis par courriel du 18/07/2025.

A noter une valeur un peu faible de la vitesse au débouché lors du second contrôle de l'année 2024 (prélèvement du 04/10/2024, rapport Apave du 21/11/2024 référencé 134177162-001-1) avec 12 m/s mesuré pour un minimum de 15 m/s à maintenir pour assurer une bonne évacuation des rejets atmosphériques.

Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant a également transmis le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques qui ne présente aucune non conformité.

Pour compléter, la fréquence semestrielle est conforme aux dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 octobre 1998.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, cuvettes de rétentions

Prescription contrôlée :

L'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration, en l'occurrence ici la rubrique 4801 pour une capacité maximale autorisée de 316 tonnes, dispose :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté les faits suivants :

- les rétentions à l'air libre accueillant les cuves verticales de matières bitumineuses sont entretenues correctement et maintenues vides.

- certains produits dangereux étaient situés en dehors des rétentions, sur palette dans l'ancien local de la chaufferie et de manière plus disparate sur le site ;

- une des rétentions située dans l'auvent en entrée de site était complètement remplie d'eau, ce qui ne lui permet plus de remplir sa fonction.

L'exploitant a indiqué que les produits sur palette venaient d'être réceptionnés et qu'il allait les mettre sur rétention rapidement.

L'exploitant a également indiqué qu'il allait vider les rétentions vers la filière appropriée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les photos des produits disposés sur les rétentions adaptées et de fournir le bordereau de suivi des effluents issus du vidage des rétentions dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, connaissance des produits -Etiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les

risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

Des produits potentiellement dangereux sont stockés sans aucune étiquette permettant d'identifier la nature et les éventuelles mentions de danger.

L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place les affichages nécessaires rapidement et fournir les fiches de données de sécurité (FDS) des produits concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à être destinataire des photos montrant la mise en place des affichages réglementaires sur les produits stockés ainsi que des FDS de ces produits dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : PFAS dans les mousses anti-incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS interdits dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses

anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Le site dispose d'un système d'extinction incendie à mousse mais l'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite de préciser la liste des PFAS que l'émulseur utilisé pourrait contenir, ni si ces systèmes pouvaient contenir du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique) ou du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) dont l'utilisation est interdite depuis respectivement 2010 et 2023.

Par courriel du 18/07/2025, l'exploitant a fourni la FDS du système émulseur. La rubrique 2 de la FDS indique la présence de PFAS sans en préciser la nature.

La rubrique 13 précise que l'élimination du produit mis en œuvre doit être réalisée sans déversement dans l'environnement ou les égouts sans plus de précision.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander à son fournisseur la liste exhaustive des produits chimiques entrant dans la composition de la mousse anti-incendie, notamment les PFAS.

En cas d'impossibilité d'obtenir les données de la part du fournisseur, l'exploitant devra procéder à une analyse selon la méthode Top Assay.

En fonction des données du fournisseur ou des résultats de l'analyse, l'exploitant pourra être amené à fournir un plan de substitution de son produit émulseur, comprenant le nettoyage du système dont le stockage, et l'élimination de l'émulseur et des eaux de rinçage.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des résultats de ses investigations sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté que le dernier contrôle d'un des extincteurs présents sur le site datait de 2023.

Le contrôle prévu en 2024 n'a pas été réalisé.

Par courriel du 18/07/2025, l'exploitant a fourni les photos montrant le remplacement de son extincteur à roue et son contrôle du mois de juillet 2025.

L'exploitant a remis en conformité son installation rapidement, l'inspection demande à l'exploitant de maintenir sa vigilance sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite